

Royan, le 1^{er} mars 2022

VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 29-07-2022

**COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES**
Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Jean David FOURETS
Gérant
SARL ROYAN AIRCRAFT
rue Joseph Lelée
17600 MEDIS

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 162 316 9902 9

OBJET : Protocole d'accord concernant la pratique du remorquage banderole
sur l'Aérodrome de ROYAN-Médis

Monsieur, *Cheer Jean David,*

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire
« original » du protocole d'accord désigné en objet, conclu entre la Ville de ROYAN et
la SARL ROYAN AIRCRAFT.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se
tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez
souhaiter obtenir.

Avec, par avance, toute ma gratitude pour votre esprit de coopération et je vous
prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint aux Affaires Financières -
Budget - Aérodrome - Inclusion Numérique



Philippe CAU
Philippe CAU

Bien à toi,

P.J./1

MISE EN LIGNE LE 29-07-2022

En provenance de :

~~Stade ROYAN AIRCRAFT
11600 SIS~~

SGR2 V25 MSR2A 19-1160104 11-20



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 2C 162 316 9902 9



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

15/13/22

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

[Signature]

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (B22.047)
80 avenue de Port-au-Clac
17205 ROYAN Cedex

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° CB03





AERODROME

AT / JY / EG

MISE EN LIGNE LE 29-07-2022

**PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT LA PRATIQUE DU REMORQUAGE BANDEROLE
SUR L'AERODROME DE ROYAN-MEDIS**

D 22.047

ENTRE

La Ville de ROYAN, *gestionnaire de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS*, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui-même représenté par Monsieur Philippe CAU, troisième Adjoint, en vertu de l'arrêté ASG N°20.1302 rendu exécutoire le 06 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La SARL UNIPERSONNELLE ROYAN AIRCRAFT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 411 093 404, domiciliée rue Joseph de Lelée à MEDIS (17600), représentée par Monsieur Jean David FOURETS, son gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *la Société* »,

D'AUTRE PART,

Certifié Exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code du Général des Collectivités Territoriales
le **01 MARS 2022**

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Certifié Conforme
Mairie de Royan, le **18 MARS 2022**
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

La présente décision annuelle remplace la décision D.20.128.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :



Hubert THOMAS

PROCEDURES ACTIVITE BANDEROLE

L'activité Banderole est autorisée sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS. Son aire d'accrochage et de largage est située sur une partie aménagée au Sud de la piste en herbe.

a) Circulation du véhicule d'assistance sur l'aire de manœuvre :

Afin d'acheminer son matériel et son personnel à la zone d'activité, *la Société* doit disposer d'un véhicule de couleur claire (sombre proscrit) équipé d'un gyrophare et d'une radio en 8.33Kz. Le personnel doit être habilité au permis piste.

Son déplacement est subordonné à l'accord de la vigie sur 118.80 et dans les conditions fixées par celle-ci lorsque l'organisme AFIS fonctionne. Le déplacement du véhicule doit se réaliser exclusivement sur les voies de circulation.

En dehors des horaires AFIS, les déplacements du véhicule doivent être annoncés sur la fréquence 118.80 et ne doivent en aucun cas gêner la circulation des aéronefs qui restent prioritaires. De plus, l'arrêt doit être marqué avant toute pénétration sur les pistes et l'écoute de la fréquence 118.80 doit être observée pendant toute la durée de la présence du véhicule sur l'aire de manœuvre. Le véhicule doit stationner à plus de 75 mètres de l'axe de la piste en herbe.

La phraséologie officielle doit être utilisée pour toute émission à bord du véhicule sur la fréquence aéronautique. Le personnel non muni du brevet de pilote devra subir une formation radio avant l'utilisation du véhicule sur l'aire de mouvement.

b) Accrochage de la banderole :

Procédure au grappin exclusivement

QFU 28 : L'aéronef décolle de la piste en herbe, effectue un circuit par le Sud et accroche sa banderole. Après l'accrochage, l'avion rejoint le littoral par le N/O en évitant le survol des agglomérations.

QFU 10 : Après le décollage, l'avion se reporte dans le circuit Sud pour l'accrochage. Une fois la banderole accrochée, le pilote doit annoncer son virage avant de couper l'axe de décollage 10 dure et rejoindre le vent traversier par le Nord, puis il rejoint le littoral par le Nord/Ouest pour débiter l'affichage côtier. Il veillera à annoncer toutes ses variations de cap et altitude pour informer de sa présence les autres usagers qui sont dans le circuit d'aérodrome.

Le décollage à contre QFU est interdit.

c) Largage de la banderole quelle que soit la piste en service :

Au retour, pour des raisons de sécurité des vols vis-à-vis des usagers du circuit conventionnel VFR NORD, et afin de ne pas couper en affichage les axes de décollage et atterrissage, l'avion arrive systématiquement par le Sud, il s'annonce à trois minutes des installations puis en dernier virage. Il largue sa banderole sur la zone d'accrochage et effectue un vent arrière Sud pour s'insérer dans le circuit avant de se poser.

- d) Pendant toute son évolution, le pilote devra utiliser la phraséologie officielle d'une manière claire et distincte.
- e) Aucun avitaillement ne doit s'effectuer sur la zone d'accrochage pour des raisons de sécurité.
- f) Toute prévision d'activité doit être signalée la veille par e-mail.
- g) Pour des raisons opérationnelles, cette zone d'accrochage pourra occasionnellement être fermée (fauchage, travaux, entretien, etc...)
- h) La zone d'accrochage devra rester propre après chaque activité journalière. Aucun matériel de quelque nature que ce soit ne devra y être entreposé. Les piquets d'accrochage seront implantés à plus de 50 mètres du bord de piste.
- i) Le stationnement en zone d'accrochage ne doit pas interférer avec la piste en herbe. Les aéronefs et véhicules provisoirement stationnés devront être au moins à 50 mètres du bord de celle-ci. Le personnel d'assistance (starter) sur zone doit être à l'écoute radio et joignable en permanence dès lors que l'activité banderole débute.
- j) Toute requête particulière fera l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire.
- k) Le pilote et son assistance devront respecter leur manuel de procédure locale, préalablement approuvé par le service juridique de l'exploitant.
- l) L'entreprise de travail aérien "banderole" devra fournir au gestionnaire toutes les assurances et attestations liées à son activité (avion, voiture, personnel).
- m) Toute sous-traitance de son activité doit être validée par le gestionnaire.

MISE EN LIGNE LE 29-07-2022

- j) Toute requête particulière fera l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire.
- k) Le pilote et son assistance devront respecter leur manuel de procédure locale, préalablement approuvé par le service juridique de l'exploitant.
- l) L'entreprise de travail aérien "banderole" devra fournir au gestionnaire toutes les assurances et attestations liées à son activité (avion, voiture, personnel).
- m) Toute sous-traitance de son activité doit être validée par le gestionnaire.
- n) La possibilité d'une activité banderole locale similaire n'étant pas exclue, les opérateurs locaux devront pouvoir cohabiter en bon voisinage sur la zone d'accrochage/largage. La co-implantation des piquets d'accrochage fera l'objet d'une concertation préalable afin de déterminer le positionnement sur zone. Après entente entre les parties, le plan de travail sera présenté à l'exploitant ou son représentant (responsable d'exploitation) qui briefera les agents AFIS.
- o) Les intervenants extérieurs de banderole qui utilisent ponctuellement le terrain, pour des escales techniques de courte durée, utiliseront la partie Sud de la zone d'accrochage/largage afin de ne pas gêner les opérateurs locaux.

DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole est conclu pour une durée d'un (1) an ferme. Un renouvellement pourra être consenti sur demande express de la Collectivité.

Pour des raisons urgentes de sécurité, il peut être dénoncé à tout moment par l'exploitant, ou son représentant.

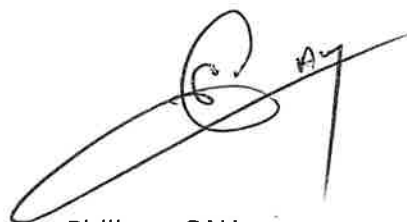
Fait à ROYAN, le **01 MARS 2022**
en 3 exemplaires originaux

Pour *la Société*,
Le Gérant,



Jean David FOURETS

Pour *la Ville*,
L'Adjoint aux affaires financières –
budget – aérodrome – inclusion
numérique



Philippe CAU